

Entrée en vigueur, le 12 juillet 1993



CHAPITRE 225

TRAITÉ DE NIUÉ POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PÊCHERIES DE LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

L 10 de 1993

SOMMAIRE

1. Ratification

| ANNEXE

TRAITÉ DE NIUÉ POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PÊCHERIES DE LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

Portant ratification du Traité de Niué pour la coopération en matière de surveillance et de police des pêcheries de la région du Pacifique sud, signé le 9 juillet 1992.

1 Ratification

- 1) Traité de Niué pour la coopération en matière de surveillance et de police des pêcheries de la région du Pacifique sud, signé à Niué le 9 juillet 1992 et reproduit en annexe à la présente loi, est ratifié par la présente loi.
- 2) Le Traité cité au paragraphe 1) engage formellement la République de Vanuatu à en appliquer tous les termes.

ANNEXE

TRAITÉ DE NIUÉ POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PÊCHERIES DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD

Les parties au présent Traité,

VU que le droit international énoncé dans la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer confère aux États riverains des droits souverains sur l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources piscicoles de leur zone économique exclusive et de leurs zone de pêche ;

COMPTE TENU de l'article 73 de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer ;

NOTANT que les parties à la Convention sur l'Agence des pêcheries du Forum du Pacifique sud, 1979, sont convenues, en vertu de l'article 5 de ladite Convention, que le Comité des pêches du Forum est chargé de promouvoir la coordination et la coopération intra-régionales pour la surveillance et la police des pêcheries ;

CONSIDÉRANT l'ampleur des étendues d'océan couvertes par les zones économiques exclusives et les zones de pêche des États de ces zones pour leur développement économique ;

SOUHAITANT PAR CONSÉQUENT renforcer leur aptitude à faire effectivement respecter leurs lois sur les pêches et à prévenir les infractions auxdites lois ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans le présent Traité :

- a) "pêche" signifie :
 - i) localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ;
 - ii) tenter de localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ;
 - iii) se livrer à toute autre activité dont le résultat probable serait de localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ;
 - iv) installer, rechercher ou récupérer des dispositifs de concentration de poissons ou du matériel électrique connexe comme des radiobalises ;
 - v) toute opérations en mer servant directement à soutenir ou à préparer l'une quelconque des activités décrites au présent paragraphe ;
 - vi) l'emploi de tout moyen de transport, aérien ou maritime, pour l'une quelconque des activités décrites au présent paragraphe, sauf en cas de secours d'urgence à un équipage ou à un navire ;

TRAITÉ DE NIJÉ POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE
ET DE POLICE DES PÊCHERIES DE LA RÉGION DU
PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

[CHAPITRE 225]

- vii) le traitement, transport ou le transbordement de poissons capturés.
- b) "navire de pêche" signifie tout bateau, navire ou autre embarcation utilisé, équipé, ou d'un modèle normalement utilisé pour la pêche ;
- c) "entente de pêche étrangère" désigne l'entente ou accord autorisant ou permettant à des navires de pêche étrangers de pêcher dans la zone économique exclusive ou la zone des pêches de l'une quelconque des Parties ;
- d) "navire de pêche étranger", par rapport à une des Parties, signifie un navire de pêche qui ne fait pas partie de sa flotte nationale ;
- e) "Agence des pêches du Forum du Pacifique-sud" désigne l'Agence de ce nom établi par la Convention de 1979 sur l'Agence des pêches du Forum du Pacifique sud ; et
- f) "entente annexe" désigne une entente ou un accord conclus entre deux ou plusieurs des Parties en application du présent Traité.

ARTICLE 2 – RELATION AVEC D'AUTRES TRAITÉS

1. Les droits et obligations prévus par le présent Traité s'appliquent entre les Parties en plus de tout droit ou obligation relatifs à des questions similaires applicables à une Partie en vertu de tout autre Traité.
2. Une entente annexe peut étendre les droits et obligations prévus par le présent Traité dans la mesure où elle lie les Parties à ladite entente.

ARTICLE 3 – COOPÉRATION GÉNÉRALE

1. Les Parties s'engagent à coopérer à la police de leur législation en matière de pêches en conformité du présent Traité et peuvent s'entendre sur certaines formes d'assistance à cette fin.
2. Les Parties s'engagent à coopérer à la mise en place de méthodes convenues au niveau régional pour la conduite de la surveillance et de la police des pêcheries sera menée en conformité des méthodes ainsi convenues au plan régional.

**ARTICLE 4 – COOPÉRATION À LA MISE EN OEUVRE DE TERMES ET CONDITIONS MINIMUM
HARMONISÉS POUR L'ACCÈS AUX PÊCHERIES**

1. Les Parties s'engagent à coopérer à la mise en oeuvre de termes et conditions minimums harmonisés d'accès aux pêcheries selon les ententes éventuellement conclues.
2. Les Parties s'engagent à ne délivrer des permis de pêche qu'aux navires étrangers dûment inscrits au Registre régional des navires de pêche étrangers tenu à l'Agence des pêches du Forum du Pacifique-sud.
3. Les Parties s'engagent à veiller avec les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans le cadre d'ententes de pêches étrangères, produisent, au minimum, des rapports conformes aux formulaires uniformisés de rapport décrits dans les termes et conditions minimums harmonisés d'accès aux pêcheries.
4. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les navires de pêche autorisés à pêcher en vertu d'ententes de pêches étrangères soient tenus d'être faciles à identifier depuis la mer ou depuis les airs à l'aide de marques très claires.
5. Les Parties s'engagent à veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les ententes de pêches étrangères avec des États à pavillon de complaisance exigent que ledit État assume la responsabilité de veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux termes de telles ententes et de la législation pertinente.
6. Les Parties s'engagent à veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les ententes de pêches conclues avec des Parties étrangères, y compris les associations de pêches, exigent que la Partie étrangère assume la responsabilité de veiller à ce que ses navires se conforment aux conditions d'une telle entente et de la législation pertinente.

ARTICLE 5 – ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENT

1. Chaque partie s'engage, dans la mesure où le lui permet sa législation et réglementation nationale, à fournir à l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud, ou à toute autre Partie de façon directe, des renseignements reliés aux objets du présent Traité, y compris, entre autres :
 - a) la position et les mouvements des navires de pêche étrangères ;

TRAITÉ DE NIJÉ POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE
ET DE POLICE DES PÊCHERIES DE LA RÉGION DU
PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

[CHAPITRE 225]

- b) les permis accordés aux navires de pêche étrangers ; et
 - c) les activités de surveillance et de police des pêcheries.
2. Les Parties mettront au point des formulaires et méthodes normalisés pour la communication de renseignements prévue au paragraphe 1) du présent article et à mettre au point des méthodes efficaces de communication desdits renseignements.

ARTICLE 6 – COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PÊCHERIES

1. Une Partie peut, sous forme de dispositions inscrites dans une entente annexe ou autrement, autoriser une autre Partie à étendre ses activités de surveillance et de police des pêcheries à ses propres eaux territoriales et archipelagiques. Dans un tel cas, les conditions et méthodes d'arraisonnement, d'inspection, de détention, d'acheminement au port et de saisie des navires doivent être régies par la législation et réglementation nationales de l'État dans les eaux territoriales ou archipelagiques duquel l'activité de surveillance ou de police a été exécutée.
2. Les navires saisis par une autre Partie en conformité d'une entente prévue au paragraphe 1) du présent article dans les eaux territoriales ou archipelagiques d'une Partie, ainsi que les personnes se trouvant à bord, seront remis le plus tôt possible aux autorités de ladite Partie.
3. Deux Parties ou plus peuvent conclure une entente annexe en vertu de laquelle elles s'engagent à coopérer à la fourniture de personnel et à l'utilisation de navires, aéronefs ou autres équipements pour la surveillance et la police des pêches. Les navires et aéronefs doivent porter des marques d'identification conformes à celles qu'indique l'Annexe 1.
4. Toute Partie souhaitant autoriser ses agents à accomplir des fonctions de surveillance et de police des pêches en son nom à bord d'un navire ou d'un aéronef d'une autre Partie doit désigner, par instrument écrit, lesdits agents qui doivent porter la carte d'identité décrite à l'Annexe 2.
5. Toute Partie souhaitant autoriser les agents d'une autre Partie à accomplir des fonctions de surveillance et de police des pêcheries en son nom à bord d'un navire de cette autre Partie doit, par instrument écrit, désigner lesdits agents en conséquence. Les agents accomplissant des fonctions de police doivent porter une carte d'identité conforme au modèle de l'Annexe 2 avec les variantes éventuellement prévues dans une entente annexe ou autrement.

ARTICLE 7 – COOPÉRATION POUR LES POURSUITES

1. Les Parties peuvent, par dispositions en ce sens d'une entente annexe ou autrement, s'entendre sur la procédure d'extradition vers une Partie des personnes accusées d'infraction à la législation des pêches de ladite Partie.
2. Une Partie peut demander à une autre Partie qui détient une personne, du matériel (y compris un navire) pour une infraction à la législation de la Partie détentrice, d'aider la Partie requérante à appliquer sa législation des pêches à l'égard de ladite personne ou dudit équipement. La Partie détentrice s'engage à fournir une telle assistance à l'issue de sa propre procédure juridique et dans la mesure permise par sa législation et sa réglementation nationales. Une telle assistance est fournie aux conditions convenues dans chaque cas entre les Parties quant au recouvrement des frais ou autre question.
3. Les Parties peuvent s'entendre sur une procédure en vertu de laquelle des personnes autorisées à comparaître en tant qu'avocats ou témoins experts devant les tribunaux d'une Partie sont, pour les fins de poursuite judiciaire à propos d'infraction à la législation des pêches, autorisées à accomplir des fonctions identiques ou essentiellement similaires devant les tribunaux d'une autre Partie.
4. Dans le cas de certaines eaux sur lesquelles plus d'une Partie prétend avoir compétence pour les fins d'application de la législation des pêches, les Parties en cause s'engagent, pour les fins d'application du présent Traité, à chercher à adopter les lignes provisoires de partage des recettes perçues en vertu du Traité sur les pêches conclu à Port-Moresby le 2 avril 1987 entre les Gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 8 – COOPÉRATION DANS L'APPLICATION DES SANCTIONS

Si deux ou plusieurs Parties souhaitent décider qu'une sanction imposée par une Partie en application de sa législation des pêches soit appliquée par une autre Partie, elles peuvent, sous forme de dispositions dans une entente annexe ou autrement, s'entendre sur la méthode à suivre à cette fin en conformité de leur législation nationale.

ARTICLE 9 - CONSULTATIONS

À la demande de trois Parties ou davantage, le Directeur de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud doit convoquer une réunion pour étudier toutes questions découlant de l'application du présent Traité. La réunion peut être tenue au lieu et à la date sur lesquelles les Parties s'entendent, mais doit se tenir au plus tard 90 jours après notification de la demande au Directeur.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

1. Chaque Partie doit informer le Directeur de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud de ses adresses postale, télégraphique, télex et de télécopie quelle souhaite utiliser pour recevoir les avis diffusés en application du présent Traité, et de tout changement d'une adresse déjà notifiée. Le Directeur de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud doit informer toutes les Parties des adresses qui lui sont communiquées.
2. Toute notification donnée en vertu du présent Traité doit l'être par écrit et peut être délivrée en main propre, par la poste, par télégramme, télex ou télécopie à l'adresse notifiée.

ARTICLE 11 - DÉPOSITAIRE

Le dépositaire du présent Traité est le Gouvernement de Niué.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

1. Une Partie peut proposer au dépositaire une modification au présent Traité, laquelle doit être examinée par les Parties lors d'une réunion organisée en conformité de l'Article IX.
2. Pour être valable, le texte d'une modification doit être adopté à l'unanimité par toutes les Parties au Traité.
3. Toute modification au présent Traité adoptée par les Parties doit entrer en vigueur dès réception par le dépositaire des instruments de ratification, de l'acceptation de la proposition par toutes les Parties, ou à toute date ultérieure éventuellement précisée dans la modification.
4. Le dépositaire doit informer toutes les Parties de l'entrée en vigueur d'une modification.

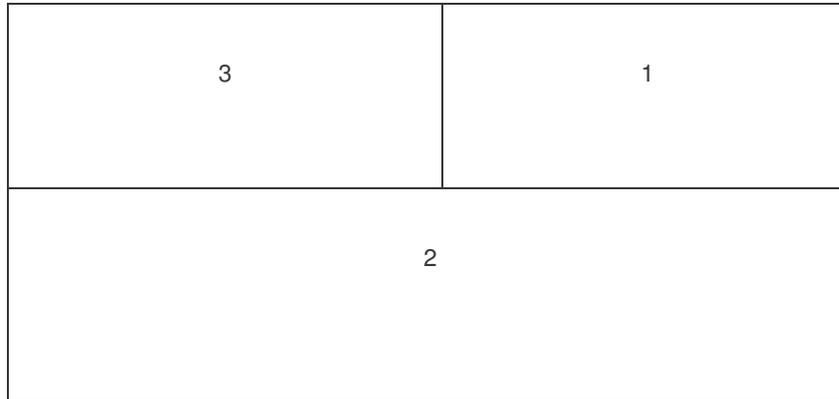
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité peut être signé par :
 - a) tout membre de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud ;
 - b) tout territoire d'un membre de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud qui a été autorisé à signer le Traité et à assumer les droits et obligations qu'il prévoit pour le Gouvernement de l'État qui assume la responsabilité internationale en son nom.
2. Le présent Traité doit être ratifié par les membres de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud et les Territoires cités au paragraphe 1) du présent article. Les instruments de ratification doivent être remis au Dépositaire.
3. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.
4. Le présent Traité restera ouvert pour adhésion aux membres de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud et aux territoires cités au paragraphe 1) du présent Article. Les instruments d'adhésion doivent être remis au Dépositaire.
5. Si toutes les Parties sont d'accord, un État qui n'est pas partie à la Convention sur l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud peut adhérer au présent Traité.
6. Pour tout membre de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique-sud ou tout État ou territoire qui ratifie le Traité où y adhère après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, le Traité entre en vigueur à la date de dépôt de son propre instrument de ratification ou de son adhésion.

ANNEXE 1

PAVILLON ET MARQUES POUR LA SURVEILLANCE ET LA POLICE DES PÊCHERIES

Pavillon de la Surveillance et de la Police des pêcheries régionales :



1. bleu pâle
2. bleu foncé
3. rouge et jaune

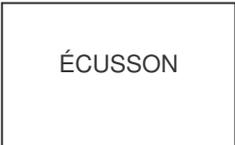
Sont autorisés à hisser le Pavillon de Surveillance et de Police des pêcheries régionales les navires qui effectuent des patrouilles de surveillance des pêches. Ce pavillon doit être hissé en même temps que le pavillon ou l'enseigne national placé en situation plus élevée.

Marques des aéronefs :

Les aéronefs doivent être marqués de manière claire et facile à identifier selon la façon convenue entre les Parties aux ententes annexes.

ANNEXE 2

CARTE D'IDENTITÉ

	TRAITÉ POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PÊCHERIES DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE-SUD.
LE DÉTENTEUR DE CETTE CARTE EST AUTORISÉ À FAIRE APPLIQUER LA LÉGISLATION DES PÊCHES DES PAYS DONT LA LISTE EST DONNÉE CI-DESSOUS QUAND IL EST À BORD DU PRÉSENT NAVIRE.	
NOM DU TITULAIRE : _____ SIGNATURE : _____ DÉLIVRÉ PAR : (nom de l'agent émetteur) _____ SIGNATURE : _____ DATE : _____ LA PRÉSENTE AUTORISATION EST VALIDE JUSQU'AU : _____	